



Adoptez l'éco-attitude
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire



Bulletin d'information

Décembre 2022

Arrêts Covid, déplacements professionnels : ne perdez pas d'argent.

J'ai eu un 3^{ème} arrêt de travail sur 12 mois glissants mais ce dernier était un arrêt covid (reconnu par la CPAM). LCL a-t-il le droit de me retenir 3 jours de salaire ?

Dès le 1^{er} arrêt maladie, les 3 premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés par la Sécurité Sociale. Mais notre convention collective indique que **LCL prend en charge cette franchise pour les deux premiers arrêts sur une année glissante** (ex : du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022).

Cependant, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2021, prolonge l'indemnisation des salariés en arrêt de travail Covid sans jour de carence au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Si vous avez eu 3 arrêts de travail sur 12 mois glissants et que le dernier est un arrêt "covid" (validé par la CPAM en tant que tel), **LCL ne doit pas effectuer de retenue sur votre salaire**. Cependant si, sur les 12 derniers mois, vous avez eu un ou deux arrêts covid et que le 3^{ème} arrêt n'est pas un arrêt covid, **LCL applique la règle de notre convention collective et déduit 3 jours de salaire à ce 3^{ème} arrêt.**

Suis-je obligé d'utiliser mon véhicule personnel pour mes déplacements professionnels ?

De nombreux motifs peuvent vous inciter à refuser de conduire votre voiture personnelle dans le cadre d'un déplacement professionnel :

- L'impossibilité de priver le reste de votre famille de ce véhicule pendant le temps de votre absence ;
- La crainte d'une usure prématurée ;
- L'inadaptation de votre voiture à un trajet sur de longues distances ;
- Un désaccord sur la prise en charge des frais de déplacement...

Le régime applicable à un déplacement professionnel avec votre véhicule personnel peut varier ; tout dépend en effet de la rédaction de votre contrat de travail. Deux situations vont se présenter :

Autrement Solidaires National : Sandra Dellarocca (MED, membre CSEC) 06 78 29 11 14, Pascale Dorche (GPSE, membre CSEC remplaçante), Thierry Cornu (Siège Opérationnel) 06 64 98 45 24, Isabelle Marro (MED) 06 47 41 91 06, Gilles Bacquet (NO) 06 78 47 48 04, Laurence Bonnat (Siège Opérationnel) 06 98 43 23 42, Frédéric Bureau (NO) 06 85 03 98 31, Franck Lecomte (NO) 06 80 50 77 55, Sophie Godalisse (MED) 06 62 37 98 73, Sylvie Perron (OUEST) 07 67 17 36 41, Isabelle Joncour-Danel (GPNO) 06 15 46 92 70, Soraya Baali (Siège opérationnel) 07 61 56 36 64, Elisabeth Boeykens-Liger (GSO) 06.15.35.59.92, Isabelle Depecker (EST) 06.07.43.60.70, Kenny DEMARQUE (RAA) contact@autrement-solidaires.fr



- **Votre contrat de travail ne mentionne pas** spécifiquement l'utilisation possible de votre propre véhicule pour l'exercice de vos missions. Vous êtes alors en droit de refuser la demande de votre entreprise si elle nécessite l'utilisation de votre véhicule personnel.
- **Le contrat de travail mentionne** au contraire cette éventualité. Dans ce cas, le contexte s'inverse et vous ne pouvez pas vous opposer à l'usage de votre véhicule personnel.

Votre refus de l'utilisation de votre voiture personnelle ne vous donne pas pour autant le droit de décliner purement et simplement le déplacement professionnel. Ce type de mission à l'extérieur reste une obligation que votre employeur peut vous imposer en toute légitimité. Mais ce dernier devra toutefois vous proposer une **alternative viable pour le transport**, comme

- Le train,
- L'avion,
- Une voiture de location,
- Un véhicule de société appartenant à l'entreprise.

Chez LCL, aucune clause d'utilisation de votre véhicule personnel pour des déplacements professionnels n'est incluse dans vos contrats de travail. Rien n'est donc cadré pour déterminer les conditions dans lesquelles vous pourrez être amené à vous déplacer hors de l'entreprise (durée et fréquence, moyens de transport possibles, modalités de remboursement, indemnités...).

De plus, LCL indemnise peu et partiellement vos sorties. Aujourd'hui, le barème du remboursement des indemnités kilométriques est complètement déconnecté de la réalité (ci-dessous). **LCL vous oblige donc à aller voir vos clients à vos frais (indemnités).** N'oubliez pas non plus que vous vous déplacez également **à vos risques (assurance)** : en cas de sinistre, vous aurez non seulement du malus mais LCL ne prendra pas non plus en charge votre franchise d'assurance.

LCL élimine, petit à petit, le parc de véhicules de service et vous pénalise de fait quand vous sortez pour tenter de remplir vos objectifs...

Nombre de cv fiscaux	Barème IK LCL	Barème Fiscal jusqu'à 5000 kms
4CV	0,37 €	0,50 €
5CV	0,38 €	0,58 €
6CV	0,40 €	0,60 €
7CV et+	0,42 €	0,66 €
4CV Véhicule électrique	0,44 €	0,60 €
5CV Véhicule électrique	0,46 €	0,69 €
6CV Véhicule électrique	0,48 €	0,72 €
7CV et + Véhicule électrique	0,50 €	0,79 €



Parce que la solidarité n'est plus une option



<https://www.autrement-solidaires.fr>



contact@autrement-solidaires.fr

AS'dhérez !